Jeudi 11 mars 2021

P9_TA(2021)0090

Droits des enfants

Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur les droits de l'enfant dans la perspective de la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (2021/2523(RSP))

(2021/C 474/16)

Le Parlement européen,

— vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

— vu les observations générales du Comité des Nations unies des droits de l'enfant ([1]),

— vu les lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants ([2]),

— vu l'étude mondiale des Nations unies de juillet 2019 sur les enfants privés de liberté,

— vu la note de synthèse des Nations unies intitulée «L'impact de la COVID-19 sur les enfants», publiée le 15 avril 2020, et la réponse positive qui a été signée par 173 pays, sous l'égide de l'Union européenne et du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),

— vu la réponse de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) du 19 octobre 2020 intitulée «*What is the impact of the COVID-19 pandemic on immigrants and their children?*» (Comment la pandémie de COVID-19 se répercute-t-elle sur les migrants et leurs enfants?),

— vu la déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 1er février 2012 sur la montée de l'antitsiganisme et de la violence raciste envers les Roms en Europe,

— vu l'article 3, paragraphe 3, et l'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne,

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la charte»),

— vu la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ([3]) («directive relative à lutte contre les abus sexuels des enfants»),

— vu les directives de l'Union relatives aux droits procéduraux ([4]),

— vu la recommandation de la Commission du 20 février 2013 intitulée «Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité» ([5]),

— vu la proclamation de 2021 en tant qu'Année internationale pour l'élimination du travail des enfants et l'approche de tolérance zéro adoptée par la Commission concernant le travail des enfants,

— vu la communication de la Commission du 12 avril 2017 intitulée «La protection des enfants migrants» ([6]),

([1]) Notamment les observations générales nº 5 sur les mesures d'application générales de la convention relative aux droits de l'enfant; nº 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine; nº 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs; nº 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu; nº 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence; nº 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale; nº 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible; et nº 16 sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant,

([2]) Telle que consacrée dans la résolution A/RES/64/142 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 février 2010.

([3]) JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

([4]) notamment la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1), la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1), et la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1),

([5]) JO L 59 du 2.3.2013, p. 5.

([6]) COM(2017)0211.

— vu les conclusions du Conseil du 8 juin 2017 sur la protection des enfants migrants,

— vu les communications de la Commission adoptées dans le but de créer une Union de l'égalité, conformément aux orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024 ([7]),

— vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 intitulée «Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)» ([8]),

— vu sa résolution du 26 novembre 2019 sur les droits de l'enfant à l'occasion du 30e anniversaire de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ([9]),

— vu sa résolution du 3 mai 2018 sur la protection des enfants migrants ([10]),

— vu sa résolution du 12 février 2019 sur la nécessité de renforcer le cadre stratégique de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms après 2020 et d'intensifier la lutte contre l'antitsiganisme ([11]),

— vu sa résolution du 17 septembre 2020 intitulée «Mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms: lutter contre les comportements négatifs envers les personnes d'origine rom en Europe» ([12]),

— vu la question adressée à la Commission sur les droits de l'enfant dans la perspective de la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (O-000007/2021 — B9-0007/2021),

— vu l'article 136, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

— vu la proposition de résolution de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

A. considérant qu'un enfant est avant tout un enfant, indépendamment de son origine ethnique, de son genre, de sa nationalité, de son milieu socio-économique, de ses aptitudes, de son statut migratoire ou de résidence, qu'il a besoin d'une protection particulière et qu'il jouit de tous les droits consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;

B. considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes et décisions qui le concernent lui et son bien-être physique et mental;

C. considérant que les enfants ont droit à une éducation inclusive et abordable dès le plus jeune âge, à des soins de qualité et à des loisirs; que les enfants, notamment ceux issus de milieux défavorisés, ont le droit à une protection contre la pauvreté et à des mesures spéciales visant à favoriser l'égalité des chances et à lutter contre la discrimination et la ségrégation dans le milieu éducatif; que les investissements dans le développement de la petite enfance permettent d'obtenir de bons retours d'un point de vue économique et social;

D. considérant qu'avant l'épidémie de COVID-19, les enfants étaient deux fois plus susceptibles que les adultes de vivre dans une extrême pauvreté ([13]); que, selon les estimations, la pandémie pourrait engendrer une hausse de pas moins de 117 millions du nombre d'enfants vivant en dessous de leur seuil national de pauvreté, et que la pauvreté multidimensionnelle frapperait quelque 150 millions d'enfants supplémentaires ([14]); que la pandémie actuelle a encore exacerbé les inégalités et augmenté le risque pour les enfants de connaître l'extrême pauvreté, par rapport à la période qui a précédé la COVID-19, où un enfant européen sur quatre était déjà menacé de pauvreté;

([7]) Notamment les communications du 24 novembre 2020 intitulée «Plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027» (COM(2020) 0758), du 18 septembre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025» (COM(2020)0565), du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020) 0152), et du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698).

([8]) COM(2020)0258.

([9]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0066.

([10]) JO C 41 du 6.2.2020, p. 41.

([11]) JO C 449 du 23.12.2020, p. 2.

([12]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0229.

([13]) Actualité Eurostat, «EU children at risk of poverty or social exclusion», 5 mars 2020.

([14]) Brochure Unicef, «Impact of COVID-19 on multidimensional child poverty», septembre 2020; https://data.unicef.org/resources/impact-of-covid-19-on-multidimensional-child-poverty/

Jeudi 11 mars 2021

E. considérant que jusqu'à 1,6 milliard d'enfants dans le monde ont été touchés par les fermetures d'écoles en raison de la pandémie actuelle de COVID-19 et que, selon les estimations, au moins 24 millions d'élèves pourraient abandonner l'école pour cette raison ([15]); que 370 millions d'enfants dans le monde, dont beaucoup dépendent des repas pris à l'école comme source clé de leur alimentation quotidienne, ont été privés en moyenne de 40 % des repas à l'école depuis que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ont abouti à la fermeture de salles de classe ([16]); que les enfants (en particulier les filles et les enfants handicapés) venant d'un milieu défavorisé sur le plan socio-économique sont particulièrement touchés par les fermetures d'écoles et par les mesures qui ont restreint l'accès à l'éducation, tant dans les écoles que dans le cadre de l'enseignement à distance;

F. considérant que le droit à l'éducation a été très affecté par la COVID-19; que, même si la politique de l'éducation demeure une compétence des États membres, la pandémie de COVID-19 et les inégalités en matière d'éducation qu'elle engendre représentent un défi commun qui exige une approche commune de l'Union ainsi que des politiques et des instruments communs;

G. considérant que les recherches d'Eurostat ([17]) indiquent qu'en 2018, 88,3 % des enfants de l'Union ayant entre trois ans et l'âge minimum de scolarité obligatoire fréquentaient des structures d'accueil formelles, ce qui montre qu'il existe un besoin accru de mettre en place davantage de structures d'accueil de jour, qui constituent un outil important pour le développement cognitif et social des enfants en bas âge;

H. considérant que l'enseignement à domicile n'est toujours pas envisageable pour plus de deux tiers des enfants dans le monde, faute d'un accès à l'internet; que l'enseignement à domicile a mis en évidence les fractures éducatives et numériques entre de nombreux États membres de l'Union et au niveau mondial, qui affectent tant les chances des enfants dans la vie que leur santé physique et mentale, et que les jeunes filles et les jeunes gens en situation vulnérable et issus de groupes racisés sont particulièrement touchés par la fracture numérique;

I. considérant que dans le monde, une fille âgée de 15 à 19 ans sur quatre ne travaille pas, ni ne suit d'études ou de formation, contre un garçon sur dix; que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des filles sont essentielles pour atteindre les objectifs de développement durable ([18]);

J. considérant que les enfants semblent avoir été épargnés par les conséquences sanitaires les plus graves de l'actuelle pandémie mondiale; que la crise de la COVID-19 a cependant de lourdes conséquences chez les enfants et constitue donc une menace directe et grandissante pour leur bien-être et leur développement, y compris en ce qui concerne leur santé mentale; que les enfants issus de milieux défavorisés, les mineurs non accompagnés et les enfants issus de minorités, comme les enfants roms, sont particulièrement touchés; qu'à ce jour, les perturbations dans les interventions de base que sont notamment les services de santé courants pourraient, selon les estimations, entraîner un surcroît de mortalité de 1,2 million d'enfants et 56 700 mères au cours des prochains 6 mois; que l'accès insuffisant aux services de santé peut affecter de nombreux domaines de la vie ([19]);

K. considérant que le taux de suicide augmente dans de nombreux États membres de l'Union; que dans une récente enquête sur les jeunes dans l'Union, près d'un jeune sur cinq a répondu qu'il souffrait de problèmes de santé mentale ou de symptômes tels que la dépression et l'anxiété ([20]); que les Nations unies ont mis en garde contre une crise mondiale en matière de santé mentale et averti que le coût social et économique à long terme pourrait être dévastateur pour la société si rien n'est fait, les enfants et les adolescents figurant parmi les catégories les plus menacées ([21]);

([15]) https://data.unicef.org/topic/education/covid-19/
([16]) Centre de recherche de l'Unicef (Innocenti) et Programme alimentaire mondial, document de travail «COVID-19: Missing More than a Classroom. The impact of school closures on children's nutrition», janvier 2021.
([17]) Eurostat, «Living conditions in Europe», 2018.
([18]) Unicef, «Global annual results report 2019: Gender equality».
([19]) FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS, «L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020», 2020.
([20]) ChildFund Alliance, Eurochild, Save The Children, UNICEF et World Vision, «Our Europe. Our Rights. Our Future», janvier 2021.
([21]) https://news.un.org/en/story/2020/05/1063882

L. considérant que les carences des systèmes nationaux de protection de l'enfance et le manque de mécanismes de coopération transnationale parmi les États membres peuvent conduire à encore plus d'exclusion sociale, de même qu'à l'exploitation des enfants, en particulier des enfants en déplacement; que des formes de discrimination ont été signalées en raison des procédures et des pratiques adoptées par les autorités dans les litiges familiaux transfrontières impliquant des enfants ([22]); que les lignes directes font également état d'une augmentation du nombre d'appels concernant des affaires d'enlèvement d'enfant, surtout ces derniers mois, en raison de l'exacerbation des conflits familiaux internationaux existants;

M. considérant que d'après le dernier rapport de la Commission sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains ([23]), les enfants représentaient près d'un quart de l'ensemble des victimes enregistrées dans l'ensemble des États membres;

N. considérant que le travail des enfants concerne 152 millions d'enfants dans le monde et qu'environ 73 millions d'entre eux sont soumis à l'une des pires formes de travail des enfants, à savoir esclavage, travail en servitude, travail dangereux ou exploitation sexuelle ([24]); que la Commission a déclaré que la «tolérance zéro sur le travail des enfants» était une priorité stratégique devant être respectée;

O. considérant qu'une fille sur trois subit des mutations génitales féminines (MGF) et qu'une sur cinq sera mariée avant d'atteindre l'âge adulte; que les MGF sont internationalement reconnues comme une violation des droits humains; que le mariage des enfants reste un problème dans certains États membres et a une incidence catastrophique sur les droits et la santé des filles et des femmes, étant donné notamment qu'il pose un risque grave de complications lors des grossesses et expose les filles à des abus sexuels, à la violence domestique et même au crime d'honneur;

P. considérant qu'en raison de la pandémie et du confinement, la violence domestique et à caractère sexiste et, d'après le dernier rapport d'Europol ([25]), les abus sexuels et l'exploitation sexuelle en ligne commis sur des enfants, aussi bien sur le web visible que sur le dark web, ont connu une augmentation dans l'Union; qu'entre 70 % et 85 % des enfants qui ont subi des abus connaissent leur agresseur et que la grande majorité sont victimes de personnes en qui ils ont confiance ([26]); que d'autres risques liés à l'augmentation du temps passé en ligne, tels que le cyberharcèlement, ont également augmenté à cause de ces mesures;

Q. considérant que les enfants handicapés sont vulnérables et peuvent être confrontés à l'exclusion sociale, à la marginalisation, à la discrimination et à un accès réduit aux services; qu'ils sont davantage susceptibles d'être négligés ou exploités ou d'être victimes d'agressions sexuelles; que les enfants handicapés ont de plus grands besoins en matière de soins de santé et sont davantage dépendants des services de proximité ([27]);

R. considérant qu'en 2019, 30,3 % des demandeurs d'asile étaient des enfants, soit 207 215 enfants dans l'Union; que 7,1 % de ces enfants étaient des mineurs non accompagnés ([28]); que de nombreux enfants sont exposés à des situations humanitaires inacceptables aux frontières extérieures de l'Union ou hors de l'Union; que les enfants non accompagnés constituent un groupe très vulnérable et qu'ils sont confrontés à divers risques, y compris le risque d'être victimes de réseaux criminels, de violence, d'abus et d'exploitation sur les routes migratoires en direction et au sein de l'Union ([29]); que les enfants migrants se voient souvent refuser l'accès aux mesures d'intégration et d'inclusion, à la protection et à la sécurité sociale; que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés sont confrontés à des difficultés particulières une fois qu'ils ont 18 ans car ils doivent souvent renoncer à leur lieu d'hébergement réservé aux mineurs; que les enfants demandant une protection internationale peuvent souffrir des retards dans la prise de décision finale;

([22]) Résolution du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur le rôle des services allemands de l'aide sociale à l'enfance (Jugendamt) dans les litiges familiaux transfrontières (JO C 363 du 28.10.2020, p. 107).
([23]) COM(2020)0661.
([24]) OIT, «Estimations mondiales du travail des enfants: résultats et tendances, 2012-2016», 2017.
([25]) https://www.europol.europa.eu/publications-documents/exploiting-isolation-offenders-and-victims-of-online-child-sexual-abuse-during-covid-19-pandemic
([26]) https://www.coe.int/fr/web/human-rights-channel/stop-child-sexual-abuse-in-sport
([27]) https://data.unicef.org/resources/children-with-disabilities-ensuring-inclusion-in-covid-19-response/
([28]) https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Asylum_statistics
([29]) Centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, 4e rapport annuel d'activité, 2020.

Jeudi 11 mars 2021

S. considérant qu'il existe des fractures et lacunes importantes dans la mise en œuvre des sauvegardes spéciales et des garanties procédurales pour les enfants fixées dans le régime d'asile européen commun, avec des variations entre les États membres, par exemple en ce qui concerne la possibilité pour les enfants de rester avec les membres de leur famille et/ou leurs tuteurs dans un contexte non privatif de liberté, et en particulier s'agissant du regroupement familial conformément à la directive 2003/86/CE ([30]) du Conseil, des conditions d'accueil, de la désignation de représentants et de tuteurs légaux, et de l'accès à des informations accessibles aux enfants ainsi qu'à des services médico-sociaux et à l'éducation;

T. considérant qu'il reste des enfants qui naissent apatrides, y compris au sein de l'Union, et qui continuent d'être exclus de l'accès aux droits fondamentaux; qu'il est estimé que 200 millions d'enfants dans le monde n'ont pas de certificat de naissance, ce qui accroît pour eux le risque d'être apatrides et les met en position nettement défavorable pour l'accès aux droits et aux services; que le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité et d'être enregistré aussitôt sa naissance est consacré par l'article 7 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;

U. considérant que les enfants sont parmi les personnes les plus vulnérables aux effets du changement climatique, qui affecte leur espérance de vie, leur santé, leur droit à l'éducation et leur droit d'être protégés, et qui cause des déplacements dans les régions exposées aux catastrophes naturelles; que les risques environnementaux sont responsables d'une mort infantile sur quatre ([31]);

V. considérant que la participation des enfants à l'élaboration des politiques intérieures et extérieures de l'Union est encore limitée; que des façons systémiques d'ancrer la participation des enfants, fondée sur des droits, dans l'élaboration des politiques au niveau de l'Union et aux niveaux national et local devraient être mises en œuvre; que les enfants ont le droit de prendre part à la vie démocratique et aux décisions qui les touchent de façon directe ou indirecte; que les groupes les plus exclus et marginalisés ont encore moins d'occasions de prendre part aux processus d'élaboration des politiques et des décisions;

W. considérant qu'un nombre important d'enfants sont toujours détenus dans l'Union; que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que les enfants ne devaient jamais être détenus à des fins d'immigration, et que la détention ne pouvait jamais se justifier par le fait qu'elle servirait l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016; que les États membres doivent fournir des solutions de substitution à la détention qui soient adéquates, humaines et non privatives de liberté, y compris garantir que les mesures liées à la COVID-19 ne conduisent jamais à la détention d'enfants; que les États membres devraient systématiquement recueillir des données ventilées sur la détention d'enfants dans le cadre des migrations, et que la Commission devrait favoriser la comparabilité de ces données grâce à Eurostat;

X. considérant que les enfants placés dans des établissements fermés ont été particulièrement touchés par la pandémie; que les mesures de confinement augmentent la vulnérabilité des enfants qui vivent dans des établissements psychiatriques et d'aide sociale, des orphelinats, des camps de réfugiés, des centres de détention et d'autres structures fermées; que les cas de violence contre des enfants confinés dans ces structures sont susceptibles de n'être pas repérés et que les services de protection de l'enfant et de la famille sont débordés et perturbés;

Y. considérant que le règlement général sur la protection des données ([32]) reconnaît que les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel et qu'ils ont besoin que des informations sur leurs données leur soient présentées dans un langage adapté; que l'accès des enfants aux plateformes de médias sociaux doit aller de pair avec une amélioration de leur compréhension des technologies numériques; que favoriser l'éducation numérique, l'habileté numérique et les compétences numériques est essentiel pour réduire les mauvais usages des médias sociaux, particulièrement pour les utilisateurs mineurs qui ont accès à des plateformes ne nécessitant pas de vérification de l'âge, aux fins de la protection des groupes vulnérables, en particulier des enfants;

1. se félicite de l'initiative de la Commission visant à élaborer une nouvelle stratégie globale sur les droits de l'enfant, dix ans après le programme de l'Union européenne de 2011 en matière de droits de l'enfant; invite à l'élaboration de propositions législatives et non législatives appropriées et d'instruments de l'Union non contraignants pour s'attaquer aux difficultés auxquelles les enfants sont confrontés;

([30]) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12).
([31]) UNICEF, «Reimagining our Future: Building Back Better from COVID-19», juin 2020.
([32]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

2. souligne qu'un enfant est avant tout un enfant, indépendamment de son origine ethnique, de son genre, de sa nationalité, de son milieu socio-économique, de ses aptitudes, de son statut migratoire ou de résidence, et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être intégré dans toutes les politiques, procédures et actions de l'Union qui concernent les enfants;

3. demande une nouvelle fois à la Commission d'inclure dans la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant toutes les dispositions figurant dans la résolution du Parlement européen sur les droits de l'enfant adoptée le 26 novembre 2019 à l'occasion du 30e anniversaire de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;

4. souligne que la stratégie de l'Union européenne doit adopter une approche équilibrée en matière de genre, en intégrant une perspective de genre dans tous les secteurs de programmation, en ciblant le bien-être et l'autonomisation des filles, en s'intéressant à leurs besoins spécifiques et en reconnaissant leurs droits;

5. souligne que la stratégie devrait inviter les États membres à attribuer toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant; invite en outre les États membres à s'attaquer aux inégalités structurelles et à donner la priorité à l'investissement public dans l'éducation, les soins de santé, le logement, l'aide aux familles et l'accueil des enfants, et à investir dans des services universels de haute qualité accessibles à tous les enfants; invite les États membres à renforcer les capacités des effectifs des services sociaux afin de soutenir les enfants et les familles qui sont confrontés à des difficultés particulières ainsi que les intervenants de première ligne des services de protection de l'enfance;

6. invite les États membres à garantir le droit à l'éducation de tous les enfants et à prendre des mesures de prévention du décrochage scolaire et de lutte contre ce phénomène, ainsi qu'à veiller à l'égalité d'accès des filles et des garçons à un enseignement inclusif de qualité depuis la petite enfance jusqu'à l'adolescence, y compris pour les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants apatrides, les enfants migrants et les enfants qui vivent dans des zones touchées par des situations d'urgence humanitaire;

7. insiste sur le fait que l'éducation numérique ne devrait jamais remplacer de façon permanente l'apprentissage en présentiel, particulièrement lorsque l'accès aux technologies est limité, et ne devrait être utilisée qu'en périodes de grande difficulté telles que les pandémies, ou d'une façon qui soit complémentaire de l'apprentissage en présentiel, face à face; invite la Commission à procéder à une évaluation complète de la façon dont le droit à l'éducation est affecté par la crise et à proposer aux États membres des recommandations fondées sur les résultats de cette analyse;

8. invite les États membres à mettre en place des opérations spécifiques pour rendre les écoles sûres, notamment en fournissant des produits d'hygiène et en communiquant aux enfants des informations adaptées sur le lavage des mains et d'autres mesures d'hygiène pendant la pandémie de COVID-19;

9. invite les États membres à garantir le droit à une éducation inclusive et l'accès à des informations complètes et adaptées à l'âge des enfants en matière de sexe et de sexualité, ainsi que l'accès à des soins de santé sexuelle et génésique et à une éducation à la vie relationnelle; rappelle que l'éducation dans ce domaine est nécessaire pour assurer l'éducation et la protection complètes des enfants, conformément au dernier rapport de la Commission;

10. invite une nouvelle fois l'Union européenne à renforcer son action visant à mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants, y compris la violence physique, sexuelle, économique et psychologique, les blessures, les abus, la négligence, les mauvais traitements et l'exploitation, tant en ligne que hors ligne, les mariages forcés, la traite des enfants, l'exploitation d'enfants migrants et les abus à leur encontre, la torture, les meurtres d'honneur, les MGF, l'inceste, la sortie forcée du système éducatif et l'utilisation d'enfants comme soldats; souligne que toutes les initiatives législatives et non législatives relatives aux droits de l'enfant doivent tenir compte de la stratégie de l'Union européenne en la matière, à des fins de cohérence dans la protection des enfants contre la violence, la traite et l'exploitation; invite la Commission à publier un calendrier relatif à ces propositions, tout en garantissant la mise en œuvre de ses recommandations grâce à un mécanisme de suivi approprié et efficace;

11. demande à la Commission et aux États membres de mettre fin, dans la législation et la pratique, au travail des enfants ainsi qu'à toute autre forme de travail susceptible de nuire à la santé et à la sécurité de l'enfant; souligne qu'il est urgent de remédier à ce problème, compte tenu de l'incidence de la crise de la COVID-19 sur les personnes les plus vulnérables touchées par des chocs de revenus et un manque d'accès à la protection sociale, ce qui a eu pour conséquence de contraindre davantage d'enfants à travailler; invite, dès lors, la Commission à intégrer les droits de l'enfant dans le prochain cadre de gouvernance durable de l'Union, y compris les exigences relatives au devoir de diligence obligatoire, et à soutenir les pays tiers dans l'élimination du travail des enfants au moyen de programmes de coopération; recommande d'adopter un devoir de diligence obligatoire transsectoriel et de garantir que toutes les politiques de l'Union soient respectueuses de l'enfant en s'engageant à mener des contrôles ex ante et ex post en matière de droits de l'homme;

12. exhorte la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-président de la Commission européenne (HR/VP) à intensifier les efforts déployés pour empêcher les graves violations dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés et y mettre fin; est profondément préoccupé par le fait que l'association d'enfants à des groupes armés ainsi que leur enrôlement par ces derniers surviennent souvent lorsque les enfants ne disposent d'aucune autre échappatoire; souligne qu'il importe d'inscrire en bonne place le programme relatif aux enfants touchés par les conflits armés dans les actions extérieures et les politiques de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme et de sécurité, conformément au plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, en l'intégrant dans les dialogues politiques, les missions et opérations menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), les réformes dans le domaine de la sécurité, ainsi que dans la médiation; invite la Commission et le HR/VP à nommer des agents spéciaux pour la protection de l'enfance et à établir des unités spéciales en la matière dans les délégations de l'Union; demande aux États membres de protéger leurs ressortissants mineurs qui sont susceptibles d'être détenus en raison d'infractions liées à la sécurité ou à une association avec des groupes armés, ainsi que de faciliter leur retour dans leur pays d'origine en vue d'une réhabilitation, d'une réintégration et/ou d'une poursuite, le cas échéant, dans le plein respect du droit international;

13. souligne qu'il est essentiel de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels; déplore le fait que 23 États membres n'aient pas encore mis en œuvre la directive relative à la lutte contre les abus sexuels; relève que le Conseil de l'Europe met l'accent sur une coopération multipartite en tant que base pour combattre la pédopornographie sur l'internet, qui associe les autorités répressives, les autorités nationales, les mécanismes de signalement ainsi que les fournisseurs de service et les entreprises; salue l'intention de la Commission de proposer, dans le courant du premier semestre de 2021, un cadre législatif durable pour combattre la pédopornographie sur l'internet; réitère son soutien en faveur de la création d'un centre européen de prévention et de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants, qui est actuellement envisagé par la Commission; se félicite du travail mené par Europol en matière de prévention, notamment ses campagnes de sensibilisation pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne ([33]) ([34]);

14. souligne que la violence et les abus commis contre des enfants ont pris une ampleur inquiétante, tandis que l'accès aux services sociaux et aux institutions de protection s'est considérablement restreint durant la pandémie de COVID-19; met en avant l'importance que revêt la mise en place de politiques préventives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants au niveau de l'Union; met en lumière le rôle des agences et des organes de l'Union dans la mise en œuvre du cadre législatif de l'Union relatif aux droits de l'enfant; invite la Commission à intégrer dans la stratégie un plan d'action de l'Union, accompagné de normes et de références, à l'intention des fournisseurs de services en ligne et des entreprises technologiques, pour garantir la sécurité des enfants en ligne, en allant au-delà de la protection contre les contenus illégaux et nuisibles; invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à criminaliser l'abus sexuel d'enfants en ligne et la cyberprédation;

15. invite la Commission à veiller à ce que la stratégie de l'Union soit cohérente avec les priorités et les propositions législatives présentées dans la récente stratégie de l'Union en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, ainsi qu'avec le cadre stratégique de l'Union pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, la stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025;

16. estime qu'il est crucial d'inclure dans la stratégie de l'Union des mesures concrètes afin d'investir en faveur de l'enfance pour éradiquer la pauvreté des enfants, y compris l'instauration d'une garantie européenne pour l'enfance dotée de ressources appropriées; invite la Commission à présenter sa proposition relative à l'instauration d'une garantie européenne pour l'enfance durant le premier trimestre de 2021, conformément à son engagement, et demande aux États membres d'accélérer la mise en œuvre de cette garantie et de consacrer toutes les ressources possibles à la lutte contre la pauvreté des enfants et l'exclusion sociale, y compris des fonds de l'Union, tels que le Fonds social européen plus (FSE+), le soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU), la facilité pour la reprise et la résilience, le fonds européen de développement régional (FEDER), les programmes InvestEU et Erasmus+, ainsi que le fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI); souligne que les États membres devraient élaborer des stratégies multiannuelles nationales pour lutter contre la pauvreté des enfants et l'exclusion sociale, tout comme des plans d'action nationaux de garantie pour l'enfance;

17. s'inquiète du fait que la nécessité de lutter contre la pauvreté des enfants sera plus pressante dans le cadre de la reprise après la crise due à la COVID-19, et que la pauvreté aura une incidence encore plus grande sur les enfants, en ce qu'ils constituent le groupe le plus vulnérable parmi les personnes les plus désavantagées; prie instamment pour que la stratégie de l'Union s'accompagne d'une stratégie exhaustive de lutte contre la pauvreté, y compris de mesures visant

([33]) https://www.europol.europa.eu/activities-services/public-awareness-and-prevention-guides/online-sexual-coercion-and-extortion-crime

([34]) https://www.europol.europa.eu/stopchildabuse

à garantir un logement digne et abordable et à lutter contre le sans-abrisme; rappelle que toute stratégie visant l'éradication de la pauvreté des enfants doit tenir compte de la réalité des familles monoparentales et nombreuses, étant donné que les foyers monoparentaux et les foyers comptant de nombreux enfants figurent parmi les groupes vulnérables;

18. insiste sur l'importance d'intégrer dans la stratégie de l'Union des mesures pour garantir aux enfants et aux familles un accès adéquat aux soins de santé, conformément au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé, tout en tenant compte des difficultés rencontrées par les enfants pour accéder à leur droit;

19. souligne qu'il est important que la stratégie de l'Union intègre des mesures visant à mettre à jour le cadre d'action en vigueur dans l'Union pour la santé mentale et le bien-être, qui devrait être pleinement inclusif, afin de répondre également aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité et issus de groupes marginalisés et racisés; demande à la Commission et aux États membres de revoir à la hausse les investissements en faveur des services de santé mentale et psychosociaux à l'intention des enfants et des familles, notamment dans les pays à revenu faible et intermédiaire, ainsi que dans des contextes humanitaires fragiles; invite les États membres à instaurer des mécanismes de détection précoce des problèmes de santé mentale; demande une pleine intégration du soutien psychosocial et en matière de santé mentale dans les systèmes nationaux et transnationaux de protection de l'enfance, ainsi qu'une formation des professionnels en ce qui concerne les besoins spécifiques des enfants;

20. demande à nouveau de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants; souligne qu'il importe de garantir le droit de l'enfant à être entendu, à être assisté par un représentant juridique et à être pleinement informé d'une façon qui soit adaptée à l'enfant, et ce à toutes les étapes des procédures judiciaires, conformément à l'article 4 et à l'article 16 de la directive (UE) 2016/800, ainsi qu'à l'article 22 et à l'article 24 de la directive 2012/29/UE ([35]), y compris s'agissant des enfants migrants, en accordant une attention particulière aux mineurs non accompagnés; invite les États membres à transposer et à mettre en œuvre les directives dans les meilleurs délais; demande aux États membres de garantir le fonctionnement des tribunaux de la famille et de la jeunesse en tant que service essentiel, en maintenant la tenue d'audiences d'urgence et en exécutant les décisions judiciaires relatives à la garde et à la protection des enfants en proie à un risque immédiat de négligence ou d'abus; rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés;

21. relève avec regret que, parmi les 27 États membres de l'Union, 11 n'ont pas fourni aux enfants un accès à des informations ciblées en ligne portant sur le système judiciaire, tel qu'un enseignement interactif relatif aux droits juridiques, et demande à l'ensemble des États membres de veiller à ce que les enfants puissent avoir accès à ces informations d'une façon qui leur soit adaptée, en tenant compte des handicaps susceptibles d'entraver un tel accès ([36]);

22. met en exergue l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges transfrontières relevant du droit de la famille; enjoint aux États membres de veiller au respect des obligations qui leur incombent au titre du règlement Bruxelles II bis ([37]), et aux autorités nationales de reconnaître et exécuter les jugements rendus dans un autre État membre dans des affaires impliquant un enfant, tel que les jugements relatifs à la garde de l'enfant, les droits de visite et les obligations alimentaires; souligne l'importance d'une coopération étroite et d'une communication efficace entre les différentes autorités nationales et locales qui interviennent dans des procédures de placement d'un enfant; prie les États membres de respecter le droit des enfants à voir leurs parents malgré les mesures de restriction liées à la pandémie, tant que cela ne menace pas leur sécurité et leur santé;

23. invite l'Union, ses agences ainsi que les États membres à mettre fin à l'apatridie des enfants à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, y compris par le renforcement de la capacité des agents de première ligne, en vue de définir, d'enregistrer et de répondre de façon appropriée à la question de l'apatridie dans le contexte de la migration et de l'asile, la promotion et l'assurance d'un accès universel à l'enregistrement et à la certification de la naissance quel que soit le statut des parents, y compris s'agissant des familles LGBTQI+, l'introduction, l'amélioration et la mise œuvre de mesures juridiques de sauvegarde pour prévenir l'apatridie des enfants, ainsi que l'introduction et le renforcement des procédures de détermination de l'apatridie fondées sur les droits, afin de répondre aux obligations internationales à l'égard des personnes apatrides dans un contexte migratoire, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à acquérir une nationalité;

([35]) Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

([36]) https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/justice_scoreboard_2019_en.pdf

([37]) Règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000 (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

24. souligne que la stratégie de l'Union doit inclure des mesures visant à améliorer la situation des enfants migrants et à protéger leurs intérêts à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, ainsi qu'à toutes les étapes des procédures d'asile; demande à la Commission et aux États membres de garantir, d'une part, la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ainsi que des droits procéduraux des enfants dans le cadre du régime d'asile européen commun, en accordant une attention particulière aux procédures rapides de regroupement familial dans le respect de la directive 2003/86/CE, et d'autre part, l'accès à des conditions d'accueil adéquates, à une aide sociale et médicale, à une attribution rapide de représentants et de tuteurs légaux pour les mineurs non accompagnés, ainsi qu'un accès à des informations adaptées aux enfants;

25. souligne l'importance de l'intégration et de l'inclusion des enfants migrants et réfugiés; rappelle qu'il est important de supprimer tous les obstacles entravant l'accès aux services de base ainsi qu'aux mesures d'intégration et d'inclusion, notamment à l'aide dans le domaine psychosocial et de la santé mentale, et d'offrir aux enfants la possibilité d'être davantage intégrés dans la société; invite la Commission à prendre des mesures urgentes afin de sensibiliser à l'importance d'un changement de discours sur la migration et de la lutte contre les stéréotypes négatifs;

26. est d'avis que la stratégie devrait considérer prioritairement les droits des enfants en ce qui concerne la privation de liberté, conformément aux droits énoncés dans l'étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté; invite instamment l'Union européenne et les États membres à intensifier les actions visant à mettre fin à la détention d'enfants, notamment dans le contexte de la migration, et à élaborer des solutions alternatives à la détention au sein de l'Union qui respectent l'intérêt supérieur de l'enfant et permettent aux enfants de rester avec les membres de leur famille et/ou avec leurs tuteurs dans un contexte non carcéral en attendant que leur statut migratoire soit déterminé;

27. considère que la stratégie de l'Union devrait intégrer et promouvoir les droits des enfants vulnérables dans tous les domaines d'action et adopter une approche intersectionnelle prenant en considération les multiples formes de discrimination dont souffrent, entre autres, les enfants issus de groupes racisés, les enfants handicapés, les enfants sans protection parentale ou risquant d'en être privés, les enfants placés dans des institutions, les enfants LGBTIQ, les enfants issus de groupes ethniques minoritaires, les enfants migrants et réfugiés, les enfants apatrides et sans papiers, les enfants victimes de violences et d'abus sexuels, les enfants subissant directement ou indirectement les effets des décisions des systèmes judiciaires, les enfants souffrant de problèmes de santé mentale, les enfants sans abri, les filles et les enfants dont les parents sont en prison; rappelle que les services sociaux et l'aide aux familles sont essentiels afin d'éviter la séparation des familles et l'exclusion sociale;

28. souligne que dans toute l'Europe, les enfants roms, en particulier les filles roms, se heurtent au problème du racisme et à la discrimination liée au genre, qui les relègue à la marge de la société; insiste sur le fait que le faible niveau d'études, les taux élevés d'absentéisme et de décrochage scolaire, l'existence de systèmes scolaires non inclusifs, le chômage important et le manque de possibilités d'emploi privent les garçons et les filles roms de moyens réalistes de s'intégrer et de participer pleinement à la société; rappelle que l'absence de documents d'identité entrave la capacité de nombreuses jeunes filles roms à accéder à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services qui leur sont associés; rappelle également que la montée du racisme et de l'antitsiganisme fait planer une menace sur la sécurité des filles roms, les exposant de plus en plus à l'exclusion sociale, à l'exploitation, à la traite et à la violence ([38]);

29. considère que la stratégie de l'Union doit proposer une approche inclusive afin de protéger les enfants les plus vulnérables, conformément à la charte, à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux observations générales du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, aux objectifs de développement durable et à leurs dispositions concernant les enfants, en ne laissant personne pour compte; réaffirme l'importance de créer un environnement sûr pour les enfants vulnérables et leurs familles au moyen d'investissements sociaux, et reconnaît que les conditions d'hébergement des enfants et des familles devraient être reconnues et intégrées dans la définition de la vulnérabilité; souligne l'importance du développement et du renforcement des systèmes nationaux et transnationaux intégrés de protection de l'enfance dotés de ressources, de systèmes de mise en œuvre et de suivi;

30. souligne qu'il est important que l'Union s'attaque aux obstacles physiques (mauvaises infrastructures et géographie défavorable), technologiques (dispositifs à faible fonctionnalité), culturels (normes sociales et de genre, pratiques culturelles, handicap ou statut de minorité) et économiques et sociaux aux technologies numériques dans le cadre de ses politiques internes et externes;

31. souligne qu'il est important pour l'Union d'investir dans l'habileté numérique afin de garantir un accès gratuit à la culture et à l'éducation numériques pour tous les enfants, en particulier les enfants issus de communautés mal desservies ou marginalisées, en se concentrant sur le renforcement de leur résilience et en leur proposant un soutien psychosocial; constate que ces investissements pourraient être réalisés dans le cadre de la nouvelle stratégie européenne en matière de compétences, de l'espace européen de l'éducation, et pourraient bénéficier de fonds provenant des fonds de l'Union en

([38]) https://rm.coe.int/16806f32fd

faveur du développement et de l'aide humanitaire; souligne que les investissements visant à s'assurer que les systèmes éducatifs puissent offrir une éducation numérique, une habileté numérique et des compétences numériques à tous les enfants jouent un rôle central pour promouvoir la compréhension des technologies numériques par les enfants, surmonter les inégalités, améliorer l'insertion numérique et renforcer et protéger les enfants ainsi que leurs droits en ligne et hors ligne; rappelle que le développement de l'éducation numérique, de l'habileté numérique et des compétences numériques devrait permettre aux enfants de lutter contre les dangers de l'espace numérique et de comprendre leurs responsabilités lorsqu'ils interagissent au sein de cet espace;

32. invite la Commission à prendre la voix des enfants en considération en mettant en place des mécanismes formels de dialogue et de consultation et en garantissant leur participation pleine et entière à la prise de décision, en s'attachant tout particulièrement à faire entendre la voix des plus vulnérables, tels que les filles, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants déplacés et migrants ainsi que les enfants en situation de handicap;

33. invite la Commission européenne et les États membres à mettre en place des mécanismes spécifiques visant à analyser l'incidence de la COVID-19 sur tous les enfants afin de recueillir des données qui permettront d'améliorer les plans d'action nationaux en vue de s'attaquer aux problèmes qui touchent les enfants, sur la base des avis exprimés par ces derniers; invite les États membres à adopter une approche centrée sur les droits de l'enfant dans l'élaboration de leurs plans nationaux de relance;

34. invite le Conseil à adopter des conclusions relatives à la stratégie de l'Union européenne qui définissent un nouveau cadre obligatoire pour les institutions de l'Union et les États membres de l'Union, à l'instar du consensus européen pour le développement, et veillent à la mise en œuvre de systèmes nationaux et transnationaux intégrés de protection de l'enfance soigneusement conçus, complets et dotés de ressources financières suffisantes;

35. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les droits de l'enfant soient érigés en priorité et intégrés dans l'ensemble des politiques, actions et programmes internes et externes de l'Union qui concernent directement ou indirectement les enfants, par souci de cohérence et de cohésion entre les différents instruments;

36. invite la Commission à mettre en place un indicateur «enfant» dans la répartition de ses budgets afin de permettre aux institutions et aux partenaires de l'Union de mesurer et surveiller les investissements de l'Union en faveur des enfants au moyen de la collecte de données désagrégées et spécifiques, en vue de recenser les écarts entre les engagements politiques et les engagements financiers, ce qui donnera une estimation du soutien de l'Union aux droits de l'enfant;

37. invite les États membres à élaborer un plan d'action annuel pour mettre en œuvre les dispositions de la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant et intégrer leur plan d'action national dans le plan pour la reprise et la résilience;

38. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant soit financée de manière adéquate, en veillant à ce que les instruments de financement internes et externes de l'Union ainsi que les budgets nationaux soutiennent la mise en œuvre des priorités définies dans la stratégie;

39. invite la Commission à assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union par les États membres; rappelle qu'il est nécessaire de garantir une participation véritable et inclusive des enfants, fondée sur les droits, tout au long du processus de création et de mise en œuvre de la stratégie, et d'utiliser des critères et des indicateurs afin de mieux suivre les progrès réalisés;

40. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.